



Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Créé le 20 mai 1997

Modifié le 15 avril 1999

Modifié le 2 juin 2000

Modifié le 29 juin 2007

Modifié le 22 décembre 2020 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Modifié le 07 novembre 2023

Table des matières

1 – Adoption et mise à jour	3
2 – Représentation des membres adhérents (personnes morales) dans les instances de décision.....	3
2-1 Principes de base.....	3
2-2 Pour l'ensemble des membres adhérents publics (collectivités et autres acteurs publics)	3
2-3 Pour les membres adhérents privés	3
2-4 Mandats pour représenter un membre adhérent absent	4
3 - Assemblée générale	4
3-1 Composition	4
3-2 Rôle.....	4
3-3 Conditions de vote	4
3-4 Fréquence de réunion	4
3-5 Convocation	4
3-6 Compte-rendu	4
4 – Conseil d'administration.....	5
4-1 Composition	5
4-2 Rôle.....	5
4-3 Fréquence de réunion	5
4-4 Délai de convocation.....	5
4-5 Compte-rendu	5
4-6 Déroulement des candidatures et mandats	5
5 – Bureau	6
5-1 Composition	6
5-2 Rôle.....	6
5-3 Fréquence de réunion	6
5-4 Compte-rendu	6
5-5 Déroulement des candidatures et mandats	6
6 - Conditions de vote dans les différentes instances.....	6
7 – Montant des cotisations.....	6
7-1 Principe de base	6
7-2 Quatre principales intercommunalités	7
7-3 Communes	7
7-4 Autres acteurs publics	7
7-5 Acteurs privés.....	7

1 – Adoption et mise à jour

Le règlement intérieur est mis à jour et validé par l'assemblée générale. Il vient compléter les statuts par des éléments susceptibles d'être modifiés régulièrement.

2 – Représentation des membres adhérents (personnes morales) dans les instances de décision

2-1 Principes de base

- Les adhérents sont des personnes morales représentées par des personnes physiques.
- Les personnes morales qui adhèrent à l'association ont nécessairement une implantation sur le territoire du Pays de Rennes.
- Les personnes physiques qui représentent les membres adhérents de l'association peuvent changer par délibération des structures qu'elles représentent si elles ne siègent pas au conseil d'administration.
- Si elles siègent au conseil d'administration, les personnes démissionnaires (ou démis de leur rôle par la structure qu'elles représentent) laissent un siège vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Chaque membre adhérent est porteur d'une seule voix dans les instances de prises de décision.

2-2 Pour l'ensemble des membres adhérents publics (collectivités et autres acteurs publics)

- Représentation par un.e élu.e désigné.e par la structure qu'il/elle représente.
- En cas d'absence :
 - L'élu.e désigné.e donne pouvoir à un.e représentant.e d'un autre membre adhérent public ;
 - L'élu.e désigné.e peut demander à un.e autre représentant.e de sa structure de participer à la réunion, avec voix consultative.

2-3 Pour les membres adhérents privés

- Représentation par un.e dirigeant.e ou un.e salarié.e.
- En cas d'absence :
 - Il donne pouvoir à un.e représentant.e d'un autre membre adhérent ou se fait représenter par un.e autre dirigeant.e ou salarié.e de sa structure, avec voix délibérative.

2-4 Mandats pour représenter un membre adhérent absent

- Chaque représentant.e d'un membre adhérent public peut recevoir des mandats dans la limite de trois mandats maximums en plus de son propre mandat.
- Chaque représentant.e d'un membre adhérent privé peut recevoir les mandats d'autres membres privés non représentés, dans la limite de trois mandats maximums en plus de son propre mandat.

3 - Assemblée générale

3-1 Composition

- L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations.

3-2 Rôle

- Le rôle de l'assemblée générale est défini dans les statuts de l'association.

3-3 Conditions de vote

- Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple.
- En cas d'égalité des voix, le/la président.e dispose d'une voix prépondérante.

3-4 Fréquence de réunion

- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

3-5 Convocation

- La convocation est envoyée au moins 20 jours ouvrables avant la date fixée par :
 - le/la président.e ;
 - le/la vice-président.e en cas d'empêchement du/de la président.e ;
 - ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

3-6 Compte-rendu

Un compte-rendu précise et reprend les :

- personnes présentes et excusées ;
- principaux points d'information portés à la connaissance des participants ;
- décisions prises avec mention du nombre d'absentions, de voix pour et de voix contre.

4 – Conseil d'administration

4-1 Composition

- Le conseil d'administration comprend au maximum 27 représentant.e.s des membres adhérents avec voix délibératives :
 - Membres fondateurs : 1 siège pour la ville de Rennes (ainsi qu'un siège avec voix consultative pour l'ADEME)
 - Membres de droit (intercommunalités) : 4 sièges
 - Communes du Pays de Rennes : 6 à 12 sièges
 - Acteurs publics : 4 sièges
 - Acteurs privés : 5 à 9 sièges
- Les représentant.e.s (personnes physiques) des membres adhérents élu.e.s au conseil d'administration par l'assemblée générale s'engagent à signaler tout conflit d'intérêt et à le faire cesser au plus vite ou à se déporter de toute décision en lien avec ce conflit d'intérêt.

4-2 Rôle

- Le rôle du conseil d'administration est défini dans les statuts de l'association.

4-3 Fréquence de réunion

- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

4-4 Délai de convocation

- La convocation est envoyée au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée.

4-5 Compte-rendu

Un compte-rendu précise et reprend les :

- personnes présentes et excusées ;
- principaux points d'information portés à la connaissance des participants ;
- décisions prises avec mention du nombre d'absentions, de voix pour et de voix contre.

4-6 Déroulement des candidatures et mandats

- Les candidats au conseil d'administration font part de leurs motivations succinctement par écrit au moment du dépôt de leur candidature.
- Durée du mandat : 3 ans.
- Les sièges vacants peuvent faire l'objet de nouvelles candidatures proposées à l'assemblée générale en cours de mandat.
- En cas d'absences répétées (3 absences consécutives non justifiées) du/de la représentant.e d'un des membres (personnes morales) adhérents, le conseil d'administration peut décider de rendre son siège vacant pour qu'il fasse l'objet de nouvelles candidatures à l'assemblée générale qui suit la vacance du siège. Tous les membres adhérents peuvent présenter la candidature de leur représentant.e (personne physique).

5 – Bureau

5-1 Composition

- Le bureau est composé de 3 à 6 personnes.

5-2 Rôle

- Le rôle du bureau est défini dans les statuts.

5-3 Fréquence de réunion

- Le bureau se réunit au moins cinq fois par an.

5-4 Compte-rendu

- Un compte-rendu reprend les principaux points d'informations, d'échanges et de décisions.

5-5 Déroulement des candidatures et mandats

- Les candidats au bureau font part de leurs motivations succinctement par écrit.
- Durée du mandat : 3 ans.
- Les sièges vacants peuvent faire l'objet de nouvelles candidatures proposées au conseil d'administration en cours de mandat.
- En cas d'absences répétées (3 absences consécutives non justifiées) du/de la représentant.e d'un des membres adhérents (personnes morales), le bureau peut proposer au conseil d'administration de rendre son siège vacant pour qu'il fasse l'objet de nouvelles candidatures au conseil d'administration qui suit la vacance du siège. Tous les membres adhérents du conseil d'administration peuvent présenter la candidature de leur représentant.e (personne physique).

6 - Conditions de vote dans les différentes instances

- Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau doivent être prises à la majorité simple.
- En cas d'égalité des voix, le/la président.e dispose d'une voix prépondérante.

7 – Montant des cotisations

7-1 Principe de base

- Chaque année, l'assemblée générale décide de l'évolution annuelle (classiquement de + 1,2 % par an).
- Le nombre d'habitants pris en compte pour le calcul des cotisations des collectivités locales est celui de la population légale en vigueur telle qu'elle est définie par l'INSEE à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée.

7-2 Quatre principales intercommunalités

- 0,10 € / habitant.

7-3 Communes

- Cotisation de base : 0,10 € / habitant.
- Cotisation au service de Conseil en Energie Partagé (requiert le paiement de la cotisation de base) :
 - Communes de moins de 8 000 habitants : 1,50 € / habitant.
 - Communes de plus de 8 000 habitants : 1,50 € / habitant pour les 8 000 premiers habitants et 0,10 € / habitant pour les habitants suivants.

7-4 Autres acteurs publics

- Budget inférieur à 1 million d'euros : 210 €.
- Budget compris entre 1 et 5 millions d'euros : 520 €.
- Budget compris entre 5 et 10 millions d'euros : 1 050 €.
- Budget supérieur à 10 millions d'euros : 2 100 €.

7-5 Acteurs privés

- Chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros : 210 €.
- Chiffre d'affaires compris entre 1 et 5 millions d'euros : 520 €.
- Chiffre d'affaires compris entre 5 et 10 millions d'euros : 1 050 €.
- Chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros : 2 100 €.

Fait, à Rennes le 07 novembre 2023

Pour l'association,

Olivier DEHAESE, Président



Jean-Paul VUICHARD, membre du bureau

